



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 28 JAN. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 II 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sens de Bretagne**, réceptionnée le 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :

- étendre les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13 janvier 2015, lequel prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 16,3 ha afin de créer 20 à 25 nouveaux logements par an ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :

- le raccordement à l'assainissement collectif de l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, lesquelles représentent un volume d'effluents supplémentaire à traiter d'environ 800 équivalents habitants (EH),
- le transfert de ces effluents vers la station d'épuration communale, d'une capacité nominale de traitement de 3 000 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- un réseau hydrographique constitué de plusieurs ruisseaux qui appartiennent au bassin versant du Couesnon,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée du Grand Bourguel » ;

Considérant que :

- la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration, en charge organique, correspond à 800 EH, soit le volume attendu par la création de nouveaux logements à long terme, et qu'il ressort, dès lors, que la station ne disposera plus de marge de manœuvre permettant de traiter les surplus d'effluents arrivés en station,
- la station d'épuration est concernée par un important volume d'eaux parasites susceptible de perturber le bon fonctionnement du traitement des eaux usées,
- les éléments transmis ne précisent pas les contraintes à l'assainissement individuel sur le territoire communal ne permettant pas ainsi de s'assurer que la réhabilitation et le maintien des installations individuelles puissent être réalisées dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant, au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments d'analyse évoqués supra, qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique sera très utile, voire indispensable, pour aider la collectivité à déterminer ses orientations et à valider ses choix en matière d'assainissement des eaux usées,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sens de Bretagne n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département

Fait à Rennes, le 28/01/16

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet par délégation,
Le Directeur adjoint
Patrick SEAGH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex